VERIFICATION
DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

■ ARRETE DU 2 FÉVRIER 1983 :

• Article MS 58 :

"Toute installation de détection (EA de type 1) doit faire l'objet d'un contrat d'entretien… ce contrat d'entretien ainsi que notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement doivent être annexés au Registre de Sécurité".

• Article MS 68 :

"Le S.S.I. doit être maintenu en bon état de fonctionnement… les systèmes de catégorie A et B doivent toujours faire l'o jet d'un contrat d'entretien… la preuve de l'existence de ce contrat doit pouvoir être fournie et transcrite sur le Regist de Sécurité".

■ ARTICLE R. 123 - 43 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Les exploitants des Etablissements Recevant du Public sont tenus de s'assurer que les installations ou équipemer sont entretenus en conformité avec le règlement de Sécurité.

Le contrôle effectué par l'Administration ou par les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilit qui leur incombent personnellement.

DATE	NATURE DES VERIFICATIONS ET OBSERVATIONS	SOCIETE ORGANISME NOM DU VERIFICATEUR SIGNATURE
19/06/18.	Vérification des Alarmes type 4 / 7 centrales Essais OK / RAS.	GRONDIN LPI LA PROTECTION INCENDIE Christophe GRONDIN Tél : 0596 79 96 17
16/07/19	Vérification des Alarmes Type 4 Voir BI n° 00760	LA PROTECTION INCENDIE Mathieu LANGE 0596 79 96 17